

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

autoentrepreneur-urssaf.fr

Demande n° FR-2021-02575



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Netibo Rafal Pietrzyk

i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : autoentrepreneur-urssaf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mars 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mars 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 novembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 novembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<autoentrepreneur-urssaf.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 29 octobre 2021 par le Directeur général du Requéranant à son représentant, Monsieur C., pour la procédure SYRELI ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE relatif à l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE inscrit sous le numéro 180 035 016 depuis le 1^{er} mars 1983 ayant pour sigle « ACOSS » et pour activités : « Activités générales de sécurité sociale » ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « Auto entrepreneur » numéro 4724483 enregistrée le 22 janvier 2021 par l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45 ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> enregistré le 24 mars 2021 par le Titulaire ;
- Extrait de la base whois relatif au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 27 décembre 1995 par le Requéranant ;
- Rapport d'activité 2019 du Requéranant ;
- Capture d'écran d'une page web ayant pour en-tête la marque « Urssaf » du Requéranant accompagnée du slogan « Au service de notre protection sociale » et dont l'adresse URL n'est pas indiquée ;
- Capture d'écran d'une page web ayant pour en-tête la marque « Auto entrepreneur » du Requéranant et dont l'adresse URL n'est pas indiquée ;
- Capture d'écran de la première page de résultats obtenus après une recherche sur le terme « urssaf » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran de la première page de résultats obtenus après une recherche sur le terme « autoentrepreneur-urssaf » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran non datée de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> ;
- Informations du 27 octobre 2021 extraites du site web <https://aleo.com> sur la société NETIBO RAFAL PIETRZYK ;
- Résultats obtenus après une recherche du terme « urssaf » dans les annonces relatives aux Associations parues sur le site web <https://www.journal-officiel.gouv.fr> ;
- Résultats obtenus le 27 octobre 2021 dans la base INPI après une recherche de marques enregistrées par le Titulaire ;
- Résultats obtenus dans la base INFOGREFFE après une recherche avec le terme « URSSAF » ;
- Plusieurs décisions de justice parmi lesquelles :
 - Arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2004, chambre commerciale, pourvoi n° 02-17.416 ;
 - Arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 2009, chambre commerciale, pourvoi n° 08-15.856 ;

- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 2011, chambre 1 pôle 5, RG n° 09/17146 ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 septembre 2009, chambre 1, pôle 5, RG n° 07/20549 ;
- Décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2005 n°2005-530, Réforme de la taxe professionnelle ;
- Jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 23 juillet 2014, Vente-privée.com C/ M.W. ;
- Publication « Les tendances de Syreli » réalisée et éditée par l'Afnic ;
- Décisions SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2017-01477 concernant le nom de domaine <cpam-info.fr> rendue le 21 décembre 2017 ;
 - N°FR-2017-01309 concernant le nom de domaine <stada.fr> rendue le 21 mars 2017 ;
 - N° FR-2017-01297 concernant le nom de domaine <la-caf.fr> rendue le 21 février 2017 ;
 - N°FR-2021-02261 concernant le nom de domaine <autoentrepreneururssaf.fr> rendue le 15 mars 2021 ;
 - N°FR-2012-00055 concernant le nom de domaine <sonos.fr> rendue le 30 avril 2012 ;
 - N°FR-2020-01967 concernant le nom de domaine <detasultra.fr> rendue le 31 mars 2020 ;
 - N°FR-2021-02457 concernant le nom de domaine <ussaf.fr> rendue le 6 septembre 2021 ;
 - N°FR-2021-02462 concernant le nom de domaine <urssf.fr> rendue le 6 septembre 2021.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans image ni notes de bas de page]

« 1. Introduction

1. Le présent mémoire a pour objet de présenter les moyens et les pièces à l'appui de la plainte SYRELI déposée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) à l'encontre du Titulaire du nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr>.

2. La présente plainte est soumise pour décision, conformément aux dispositions des articles L.45-2 et suivants du Code des Postes et Communications électroniques, et conformément au Règlement des procédures alternatives de résolution des litiges de l'AFNIC entré en vigueur le 22 mars 2016.

2. Les Parties

2.1 La Requérente : l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS)

2.1.1 Présentation

3. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acos) est un établissement public national à caractère administratif, créée par l'ordonnance n°67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. Elle a pour tutelle le Ministère de l'Action et des Comptes publics et la Ministre des Solidarités et de la Santé.

4. L'Acoss a été désignée Caisse nationale de la branche du recouvrement du régime général de la sécurité sociale par loi n°94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, qui lui a confié un pouvoir de direction, de contrôle et de coordination des vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf). En

d'autres termes, l'Acoss est la « caisse nationale des Urssaf » et communique sous l'expression « Urssaf Caisse nationale ».

5. Elle est notamment chargée d'assurer la gestion commune des ressources et de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale (Caisse nationale de l'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse et Caisse nationale des allocations familiales).

6. Au fil des années, en raison de l'extension du périmètre d'intervention de la branche recouvrement du régime général de sécurité sociale, qui centralise les flux de trésorerie des Urssaf, elle est devenue le recouvreur social de référence : plus de 900 organismes délèguent à l'Acoss des activités d'appel, de recouvrement, de reversement de cotisations et de contrôle.

7. L'une des missions des Urssaf est notamment d'enregistrer les déclarations des autoentrepreneurs et les paiements pour le compte d'autres organismes sociaux.

8. Ainsi, l'Acoss est chargée d'une double mission d'intérêt général : assurer la collecte, avec le réseau des Urssaf, de l'ensemble des cotisations finançant la Sécurité sociale, et, organiser leur répartition aux organismes de redistribution.

9. En 2019, l'Acoss et les Urssaf, ont encaissé 534,4 milliards d'euros (363 milliards par les Urssaf et 171,3 milliards par l'Acoss) auprès de 9.8 millions de cotisants.

2.1.2 Droits privatifs

10. L'Acoss est titulaire de droits sur la dénomination « Urssaf » notamment aux titres :
- de la marque française n° 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;
- du nom de domaine <urssaf.fr>, enregistré le 28 décembre 1995, actuellement en vigueur et exploité de la façon suivante :
[image]

11. En outre, la dénomination « Urssaf » jouit nécessairement d'une connaissance par une large fraction du public en raison de son utilisation massive depuis 1960 :
- les Urssaf ont été créées en 1960 ;
- les Urssaf sont en relation continue avec les 9.8 millions de cotisants et,
- chaque document en émanant reproduit la dénomination « Urssaf ».

12. Dans ce contexte, le signe URSSAF a acquis le caractère de marque notoire en France et l'ACOSS, en tant qu'unique Caisse nationale des Urssaf, qui contrôle et coordonne les vingt-deux Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf), peut revendiquer un droit de marque sur le signe notoire URSSAF.

13. L'Acoss est également titulaire de droits sur la dénomination « autoentrepreneur » notamment aux titres :
- de la marque française n° 4 724 483 déposée le 22 janvier 2021 et enregistrée depuis le 14 mai 2021 en classes 35, 36 et 45 ;
- du sous-domaine <autoentrepreneur.urssaf.fr>, actuellement exploité de la façon suivante :
[image]

2.2 Le Titulaire : la société Netibo Rafal Pietrzyk

14. La société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk, dirigée par Monsieur [Anonymisation], a réservé le 24 mars 2021 le nom de domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr ».

15. Selon son site internet, la société polonaise Netibo Rafal Pietrzyk est spécialisée dans le conseil et l'enregistrement de noms de domaine. Elle « aide à investir dans les meilleurs noms de domaine et intervient dans leur vente ».

16. Cette société qui avait enregistré les noms de domaine « autoentrepreneururssaf.fr », « ussaf.fr » et « urssf.fr » a déjà récemment fait l'objet de plusieurs plaintes Syreli déposées par la Requérante qui a pu démontrer le bien-fondé des plaintes et récupérer les noms de domaine précités.

3. Arguments de la Requérante

3.1 Intérêt à agir

3.1.1 Cadre juridique

3.1.1.1 Code des postes et des communications électroniques

17. En vertu de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE),

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

3.1.1.2 Décisions Syreli

18. Droits de propriété intellectuelle. Selon le document de l'Afnic « Les tendances de Syreli »¹⁶, « le Requérant dispose d'un intérêt à agir si :

1. Il détient un nom de domaine* identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

2. Il détient un nom de domaine* quasi identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux.

3. Il détient une marque*, une dénomination sociale*, un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété* (œuvre, brevet, dessin et modèle etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux.

*Peu importe la date de création, d'enregistrement. »

19. Apparemment. Par ailleurs, l'Afnic a déjà eu l'occasion d'estimer que l'apparemment d'un nom de domaine au nom de l'établissement public national à caractère administratif du Requérant était de nature à justifier son intérêt à agir.

20. Cela ressort notamment de la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017, selon laquelle : l'apparemment du nom de domaine <cpam-info.fr> « au nom de l'établissement public national à caractère administratif du requérant "la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme Cnamts, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « caisses primaires d'assurances maladies » plus connue sous l'acronyme "Cpam" » justifie l'intérêt à agir du requérant.

3.1.2 Application au cas d'espèce

3.1.2.1 Nom de domaine quasi-identique ou similaire

21. L'Acoss dispose de droits sur le signe « Urssaf » à titre du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité en tant qu'adresse URL du site internet <http://urssaf.fr>.

22. A partir de ce nom de domaine est accessible le site web officiel des Urssaf, qui correspond au premier résultat proposé lors d'une recherche Google sur le signe URSSAF :
[image]

23. En outre et tel qu'on peut le voir sur la capture d'écran ci-dessus, l'Acoss exploite le site internet accessible à partir du sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr » au titre de la mission des Urssaf d'enregistrement des déclarations des autoentrepreneurs.

24. Or, le nom de domaine litigieux « autoentrepreneur-urssaf.fr » est quasi-identique au sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr ».

25. En conséquence, l'Acoss dispose d'un intérêt à agir au titre de ses droits sur :

- le nom de domaine « urssaf.fr », auquel le nom de domaine litigieux « autoentrepreneur-urssaf.fr » est similaire ;
- le sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr », auquel le nom de domaine litigieux « autoentrepreneur-urssaf.fr » est quasi-identique.

3.1.2.2 Marque similaire

26. L'Acoss est également titulaire de droits sur les dénominations « Urssaf » et « Autoentrepreneur » au titre de :

- la marque française n° 21 4 721 802 déposée le 15 janvier 2021 et enregistrée depuis le 7 mai 2021 en classes 35, 36 et 45.
- la marque française n° 21 4 724 483 déposée le 22 janvier 2021 et enregistrée depuis le 14 mai 2021 en classes 35, 36 et 45

27. Or, le nom de domaine litigieux <autoentrepreneur-urssaf.fr> imite de manière confusante les éléments verbaux des marques suscitées.

28. En outre, compte tenu de son usage massif et constant du signe Urssaf depuis la création des Urssaf en 1960 dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe Urssaf est connu par la majorité des français. En 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres.

29. Dans ce contexte, le signe URSSAF, utilisé pour désigner l'ensemble des services fournis pour les caisses URSSAF, dont l'ACOSS est la caisse nationale, peut être considéré comme une marque notoire en France.

30. Or le nom de domaine litigieux <autoentrepreneur-urssaf.fr> imite de manière confusante l'élément verbal de la marque notoire URSSAF.

31. Il résulte de ce qui précède que l'Acoss dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <urssaf.fr>, au titre de ses droits de marques françaises enregistrées sur les signes

« Urssaf » et « Autoentrepreneur » ainsi qu'au titre de son droit de marque notoire sur le signe « Urssaf ».

3.1.2.3 Apparemment au nom usuel d'un établissement public à caractère administratif

32. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif, en charge d'une mission de service public national : celle d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général de la sécurité sociale pilotées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

33. L'Acoss est également chargée :

- « d'exercer un pouvoir de direction et de contrôle sur les Urssaf en matière de gestion de trésorerie » ;
- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » que sont les Urssaf ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

34. Ainsi, comme schématisé sur le site de la Sécurité Sociale, l'Acoss pilote et anime les Urssaf au niveau national pour la collecte des cotisations et des contributions sociales.

35. Il ressort de ce qui précède que le nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » est apparenté au nom de l'établissement public national à caractère administratif de l'Acoss.

36. Ce raisonnement est confirmé par la décision Syreli n°FR-2017-01477 du 21 décembre 2017 précitée.

37. En conséquence, l'apparemment du nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » au nom de l'établissement public national à caractère administratif de l'Acoss justifie son intérêt à agir.

3.2 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

38. Selon l'article L.45-2 2° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.2.1 Atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>

3.2.1.1 Cadre juridique

39. Un nom de domaine exploité est reconnu comme conférant à son titulaire un droit exclusif sur le signe le constituant et lui permettant de s'opposer à l'enregistrement et l'usage de signes distinctifs postérieurs protégés (marques, dénomination sociale, nom commercial, enseigne), dont les noms de domaine.

40. Le Collège de l'AFNIC statuant dans le cadre de procédures SYRELI a déjà décidé qu'un nom de domaine constitue un signe distinctif susceptible d'être invoqué à l'appui d'une plainte Syreli dirigée contre un nom de domaine postérieur similaire enregistré sous l'extension « .fr ».

41. En particulier, dans une décision en date du 31 mars 2020, FR-2020-01967, le Collège de l'AFNIC a rappelé que :

« Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs pouvaient bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérent justifiait pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur ».

3.2.1.2 Application au cas d'espèce

42. L'Acoss est titulaire du nom de domaine <urssaf.fr> enregistré depuis le 28 décembre 1995 et exploité depuis 1996 de façon continue en tant qu'adresse d'un site Internet www.urssaf.fr sur lequel l'ensemble des services des Urssaf sont présentés.

43. Le site Internet <www.urssaf.fr> est le premier résultat proposé par le moteur de recherche Google à partir de la requête « Urssaf » :

[image]

44. L'importante fréquentation de ce site, évaluée à 8,5 millions de visiteurs uniques en 2019, démontre la connaissance du signe « Urssaf ».

45. Or, le nom de domaine litigieux <autoentrepreneur-urssaf.fr>, enregistré le 24 mars 2021, en reprenant le signe « Urssaf », ne peut qu'être confondu par l'internaute avec le nom de domaine antérieur de la Requérente et son sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr ».

46. D'ailleurs, la requête sur le terme « autoentrepreneur-urssaf » sur Google, qui est une erreur de frappe naturelle (remplacement du « . » par un « - »), génère comme premier résultat le site officiel www.autoentrepreneur.urssaf.fr édité par l'Acoss :

[image]

47. Il résulte de ce qui précède que l'enregistrement du nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> est susceptible de porter atteinte au nom de domaine antérieur <urssaf.fr>, notamment son sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr », détenu et exploité par l'Acoss.

3.2.2 Atteinte à la marque notoire antérieure URSSAF

3.2.2.1 Cadre juridique

48. Une marque française est un titre de propriété industrielle conférant un monopole à son titulaire, un droit exclusif sur le signe la constituant pour les produits et les services pour lesquels elle est enregistrée (marque non notoire) ou pour lesquels elle est exploitée sans être enregistrée (marque notoire).

49. Le droit français reconnaît un monopole d'exploitation aux titulaires de marques françaises enregistrées auprès de l'INPI, ainsi qu'aux titulaires de marques « notoirement connue » ou « notoires » visées par l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, étant précisé qu'il est communément admis que la marque « notoirement connue » ou « marque notoire » est un signe exploité pour désigner des produits ou des services, très largement connu, mais non enregistré

3.2.2.2 Application au cas d'espèce

50. Marque notoire. Il est rappelé que le signe URSSAF est utilisé depuis 1960, date à laquelle les Unions de recouvrement de cotisations sociales et d'allocations familiales (Urssaf) ont été rendues obligatoires par le législateur.

51. Compte tenu des missions de collecte des cotisations et contributions sociales par les URSSAF, dont l'Acoss est la caisse nationale, le signe URSSAF est nécessairement connu par la majorité des français. Les chiffres suivants parlent d'eux-mêmes : en 2019, 9,8 millions de comptes cotisants ont été gérés par les Urssaf dont :

- 2,2 millions de comptes d'entreprises, administrations et collectivités territoriales ;
- 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants ;
- 3,4 millions de comptes de particuliers employeurs ;
- 0,4 million de comptes autres.

52. Dans ce contexte, le signe URSSAF peut être considéré comme une marque notoire en France depuis de très nombreuses années.

53. Or, le nom de domaine litigieux <autoentrepreneur-urssaf.fr>, enregistré le 24 mars 2021, reprend à l'identique le signe « Urssaf ».

54. L'internaute confronté au nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> ne peut que l'associer à la marque notoire URSSAF et croire qu'il existe un lien officiel et autorisé entre le titulaire du nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> et l'ACOSS.

55. Ce faisant, le nom de domaine litigieux affaiblit l'aptitude du signe « Urssaf » à identifier les services qu'il désigne depuis 1960, profite indûment de la notoriété attachée au signe « Urssaf » et est de nature à porter préjudice à la Requérante.

56. En conséquence, l'enregistrement du nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> porte également atteinte aux droits de l'Acoss sur la marque notoire Urssaf.

3.3 Atteinte au nom du service public

3.3.1 Cadre juridique

3.3.1.1 Code des postes et des communications électroniques

57. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

3.3.1.2 Notion de service public

58. Un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique ou une personne privée sous le contrôle d'une personne publique.

3.3.2 Application

59. Le Requérant gère un service public dénommé URSSAF, notamment destiné aux autoentrepreneurs.

60. Or, le nom de ce service public est reproduit par le nom de domaine litigieux.

3.3.2.1 Reproduction du nom des Urssaf

61. Le nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » reproduit le nom des Urssaf.

62. En outre, l'ajout du terme « autoentrepreneur » n'est pas de nature à effacer cet apparemment, dans la mesure où l'une des missions des Urssaf est d'enregistrer les déclarations des autoentrepreneurs et les paiements pour le compte d'autres organismes sociaux³⁸.

63. A cet égard, l'Acoss exploite le site internet accessible depuis le sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr », qui rassemble les informations officielles sur le sujet et permet d'effectuer gratuitement toutes les démarches légales en ligne.

64. Cette activité fait partie des attributions légales de l'Acoss. En effet, l'article L.225-1-1 du Code de la sécurité sociale dispose que l'Acoss est notamment chargée :

- « d'assurer l'application homogène des lois et des règlements relatifs aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale recouvrées par les organismes de recouvrement » ;
- « d'initier et de coordonner des actions concertées de contrôle et de recouvrement menées par les organismes de recouvrement ».

3.3.2.2 Mission de service public du Requéant

65. L'Acoss, par ses missions de coordination et de contrôle des Urssaf, exerce une mission de service public.

66. Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence administratives qu'un service public est défini comme une activité d'intérêt général assurée ou assumée par une personne publique.

67. Activité d'intérêt général. L'Acoss exerce une mission d'intérêt général consistant à piloter la collecte des cotisations et à les redistribuer afin de garantir le financement du modèle social français.

68. A ce titre, elle agit au nom des quatre branches du régime général de la Sécurité Sociale et elle pilote et anime les organismes de la branche recouvrement (Urssaf, Cgss...).

69. Rattachement à une personne publique. L'Acoss est un établissement public national à caractère administratif. L'activité qu'elle exerce est donc rattachée à une personne publique

70. Au regard de ce qui précède, l'Acoss exerce bien une mission de service public, ce qui a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2005 :

« le produit des impositions concernées sera versé par l'intermédiaire de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, établissement public national à caractère administratif, aux caisses nationales de sécurité sociale, établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi qu'à des régimes particuliers de sécurité sociale, lesquels assurent essentiellement la gestion d'un service public ».

71. Il résulte de ce qui précède que le nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » est apparenté au service public exercé par l'Acoss.

72. Ce raisonnement a été confirmé par l'Afnic dans sa décision concernant la demande n° FR-2017-01477, dans laquelle il a été décidé que :

« le nom de domaine <cpam-info.fr> était apparenté au nom de établissement public national à caractère administratif du Requéant "La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés" plus connue sous l'acronyme CNAMTS, lequel assure la mission de gestion du régime général des branches maladie, maternité, invalidité et décès en s'appuyant sur des caisses locales appelées « Caisses Primaires d'assurances Maladies » plus connue sous l'acronyme "CPAM" ».

73. Le cas d'espèce est analogue à celui qui fait l'objet de la décision citée, car :

- le Requéant est un organisme national assurant la gestion d'un service public en s'appuyant sur des organismes locaux ;
- le nom de domaine litigieux est apparenté au nom du service public de ces organismes locaux.

3.4 Absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine

3.4.1 Cadre juridique

3.4.1.1 Code des postes et communications électroniques

74. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :
(.) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

(...) 3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

75. Conformément à l'article R.20-44-46 du CPCE, la preuve de l'existence d'un intérêt légitime pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine, pour l'application de l'article L.45-2, 2° et 3° du CPCE, peut être caractérisée par le fait :

- « d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

3.4.1.2 Décisions Syreli

76. Dans ce cadre, l'Afnic a estimé que l'absence d'intérêt légitime du Titulaire du nom de domaine contesté pouvait être justifiée en démontrant que :

- les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le terme litigieux ;
- les résultats sur le nom de domaine litigieux mis à part, les résultats des recherches effectuées avec le moteur de recherche Google ne permettent de relever aucun référencement de site internet établissant un lien entre le Titulaire et le terme litigieux.

3.4.2 Application

77. Le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » n'est aucunement connu

sous le signe URSSAF :

- les recherches menées sur la base de données de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par nom de déposant, au nom de la société Netibo Rafał Pietrzyk ou de Monsieur [Anonymisation], n'ont permis d'identifier aucune marque composée avec le signe URSSAF ;
- les recherches menées sur la base de données Infogreffe sur le terme URSSAF n'ont permis d'identifier aucun droit de Netibo Rafał Pietrzyk sur une dénomination sociale comportant le terme URSSAF ;
- les recherches menées sur le Journal Officiel des Associations sur le terme URSSAF n'ont permis d'identifier aucun droit de Netibo Rafał Pietrzyk sur une dénomination d'association comportant le terme URSSAF.

78. De même, une recherche sur le moteur de recherche Google combinant les termes « Urssaf » et « Netibo Rafał Pietrzyk » ne fait état d'aucun site Internet établissant un lien quelconque entre la dénomination URSSAF et le Titulaire.

79. Par ailleurs, le Titulaire ne bénéficie d'aucune autorisation de la part de l'Acoss pour utiliser le terme URSSAF.

80. De manière générale, le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » n'a aucun lien ni avec l'Acoss, ni avec les Urssaf, ni avec le domaine de l'immatriculation des autoentrepreneurs.

81. Or, non seulement le terme URSSAF est reproduit dans le nom de domaine, mais il est aussi cité sur la page parking accessible depuis ce nom de domaine :
[image]

82. Les sites vers lesquels renvoient les liens de cette page parking sont exploités par des sociétés privées et proposent des services payants d'accompagnement aux autoentrepreneurs ou l'obtention d'informations via un numéro de téléphone surtaxé.

83. Le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » cherche délibérément à confondre l'esprit des internautes en les conduisant sur un site web exploité sous forme de page parking :

- dont le nom de domaine est quasi-identique à celui du site exploité par l'Acoss « autoentrepreneur.urssaf.fr » ;
- reproduisant le terme URSSAF ;
- présentant des liens hypertexte vers des sites internet proposant des services payants liés aux démarches des autoentrepreneurs.

84. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement des autoentrepreneurs souhaitant obtenir des informations officielles sur leur statut et effectuer des démarches administratives liées à leur activité.

85. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe objet de ce nom de domaine.

3.5 Mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine

3.5.1 Cadre juridique

3.5.1.1 Code des postes et communications électroniques

86. Selon l'article L.45-2 3° du CPCE, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de

domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi » ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

87. L'article R.20-44-46 du CPCE prévoit que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine peut être caractérisée par le fait pour ce dernier :

- « d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

3.5.1.2 Décisions Syreli

88. Pour l'application de cette condition, l'Afnic a déjà pu estimer que la mauvaise foi du Titulaire pouvait être justifiée en démontrant notamment que le nom de domaine litigieux « renvoie vers une page internet présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requérent ».

3.5.2 Application

89. Compte tenu de la grande notoriété des Urssaf en France, le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » ne pouvait ignorer l'existence de celles-ci ainsi que leur mission de service public.

90. Le nom de domaine litigieux est quasi-identique au sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr » permettant d'accéder au site officiel des Urssaf relatif aux démarches des autoentrepreneurs. Cela ne peut pas être une coïncidence.

91. Cela démontre la volonté du Titulaire de créer une véritable confusion dans l'esprit du consommateur et plus particulièrement des autoentrepreneurs souhaitant obtenir des informations sur leur statut et effectuer des démarches administratives liées à leur activité.

92. En effet, les internautes sont susceptibles d'être trompés par la présence du terme URSSAF dans le nom de domaine litigieux et d'être conduits à penser que les sites vers lesquels renvoie le site accessible sous le nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » sont des sites officiels.

93. Cela est renforcé par le fait que le terme URSSAF est également cité sur la page parking accessible depuis ce nom de domaine :

[image]

94. Les sites vers lesquels renvoient les liens de cette page parking sont exploités par des sociétés privées et proposent des services payants d'accompagnement aux autoentrepreneurs ou l'obtention d'informations via un numéro de téléphone surtaxé.

95. Or, l'une des missions des Urssaf est précisément d'enregistrer les déclarations des autoentrepreneurs et les paiements pour le compte d'autres organismes sociaux.

96. A ce titre, l'Acosse exploite le sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr », qui rassemble les informations officielles sur le sujet et permet d'effectuer gratuitement toutes les démarches légales en ligne.

97. Or, l'Afnic a déjà pu considérer qu'un nom de domaine exploité sous la forme d'une page parking faisant notamment référence à l'activité du requérant a été enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérent en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

98. De même, l'Afnic a déjà pu estimer que le fait que le nom de domaine litigieux « renvoie vers une page internet présentant des liens hypertextes offrant des services identiques à ceux proposés par le Requérent » permettait de déduire la mauvaise foi du Titulaire.

99. Le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneururssaf.fr » cherche donc à confondre l'esprit des internautes en les conduisant sur un site web exploité sous forme de page parking :

- dont le nom de domaine est similaire à celui du site exploité par l'Acosse « autoentrepreneur.urssaf.fr » ;
- reproduisant le terme URSSAF ;
- présentant des liens hypertexte vers des sites internet proposant des services payants liés aux démarches des autoentrepreneurs.

100. Ainsi, en enregistrant le nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr », le Titulaire cherche à nuire au Requérent et à la réputation des Urssaf qu'il pilote et anime.

101. Il résulte de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine « autoentrepreneur-urssaf.fr » a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

3.6 Demande

102. Compte tenu de ce qui précède, l'Acosse demande au Collège de l'Afnic de décider que :

- l'Acosse justifie d'un intérêt à agir ;
- l'enregistrement du nom de domaine < autoentrepreneur-urssaf.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle sur les signes « Urssaf » et « autoentrepreneur » ;
- l'enregistrement du nom de domaine < autoentrepreneur-urssaf.fr > porte également atteinte au nom du service public dénommé Urssaf qu'elle gère ;
- le titulaire du nom de domaine < autoentrepreneur-urssaf.fr > ne dispose d'aucun intérêt légitime à être titulaire de ce nom de domaine ;
- le titulaire nom de domaine < autoentrepreneur-urssaf.fr > a agi de mauvaise foi en enregistrant ce nom de domaine.

103. Dans ce contexte, l'Acosse demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne le transfert du nom de domaine < autoentrepreneur-urssaf.fr > à son profit.

[Liste des pièces] ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <urssaf.fr> enregistré le 27 décembre 1995 par le Requéranant.
- Aux marques suivantes du Requéranant :
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « URSSAF » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requéranant pour les classes 35, 36 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque française semi-figurative « Auto entrepreneur » numéro 4724483 enregistrée le 22 janvier 2021 par l'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) pour les classes 35, 36 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéranant fonde sa demande sur les trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 alinéa 1 du CPCE

Le Collège constate que le Requéranant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <autoentrepreneur-urssaf.fr> sur son

signe distinctif <urssaf.fr>.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérent justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérent, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> est similaire et postérieur au nom de domaine du Requérent <urssaf.fr> car il est composé de la reprise à l'identique de ce dernier, précédée du terme « autoentrepreneur », faisant référence à la marque « Auto entrepreneur » numéro 4724483 du Requérent et à son activité ;
- Le Requérent est l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) qui est la caisse nationale des Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales dite « URSSAF » ;
- Le Requérent exerce une mission de service public avec pour activités « *Activités générales de sécurité sociale* » et compte 9,8 millions de comptes cotisants et 13 436 collaborateurs en 2019 ;
- Le Requérent déclare que :
 - Il utilise son nom de domaine <urssaf.fr> de façon continue depuis 1996 ;
 - Il exploite le site internet accessible à partir du sous-domaine « autoentrepreneur.urssaf.fr » au titre de la mission des Urssaf d'enregistrement des déclarations des autoentrepreneurs ;
- La première page des résultats obtenus après une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur le terme « urssaf » démontre que le site web www.urssaf.fr, exploité par le Requérent, est le premier résultat proposé ;
- La recherche sur le terme « autoentrepreneur-urssaf » avec le moteur de recherche Google génère comme premier résultat proposé le site web www.autoentrepreneur.urssaf.fr ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI, Infogreffe et le Journal Officiel des Associations ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> ;
- La page d'écran fournie par le Requérent montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérent. On peut citer à titre d'exemple les liens « Auto Entrepreneur », « Déclaration Auto Entrepreneur », « Urssaf Auto Entrepreneur ».

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> en reprenant quasi à l'identique le signe distinctif antérieur du Requérent et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérent permettaient de

conclure que le nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <autoentrepreneur-urssaf.fr> au profit du Requérant, l'établissement public national à caractère administratif AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

